

traité en fait comme s'il avait deux domiciles, qu'il dissipe l'équivoque à laquelle peut donner lieu l'état de choses qu'il a lui-même créé, par exemple en faisant à la municipalité des diverses villes où il a des établissements de commerce une déclaration analogue à celle dont parle l'article 104. Jusque-là les tiers ne doivent pas souffrir des conséquences d'une situation dont ils ne sont certainement pas les auteurs.

## § II. Du domicile d'élection.

**305.** Le domicile d'élection est un domicile spécial choisi par les parties pour l'exécution d'un acte ou d'une convention. Exemple : un individu domicilié à la Rochelle vient me proposer de lui affermer une propriété qui m'appartient et qui est située dans l'arrondissement de Bordeaux où je suis domicilié. Je lui réponds : Les propositions que vous me faites me paraissent acceptables ; mais je ne voudrais pas, dans le cas où je serais obligé d'avoir recours à la justice pour l'exécution du contrat, être exposé au danger d'aller plaider devant le tribunal de la Rochelle où est situé votre domicile. Je veux que vous fassiez élection de domicile à Bordeaux, c'est-à-dire que vous choisissiez un domicile spécial dans cette ville pour l'exécution de la convention que nous allons conclure ; et si je suis obligé d'avoir recours au juge pour cette exécution, nous plaiderons devant le tribunal de Bordeaux ; j'obtiendrai ainsi justice sans avoir à me déplacer.

Telle est l'élection de domicile. L'article 111 dit à ce sujet : « *Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.* »

L'élection de domicile peut être faite, soit en vertu de la loi, soit en vertu de la convention des parties.

a). L'élection de domicile est rendue obligatoire par la loi dans les cas prévus par les articles 176 et 2148.

M. Laurent cite après M. Boncenne un édit de février 1580, qui ordonna que toutes personnes ayant seigneuries ou maisons fortes ou autres de difficile accès seraient tenues d'élire domicile en la plus prochaine ville royale de leur demeure et résidence ordinaire où les exploits leur seraient valablement signifiés. Il fallait permettre d'assigner ces seigneurs de loin, parce qu'il était dangereux de les assigner de près, vu qu'ils ne se gênaient pas pour couper les oreilles aux sergents qui avaient l'audace de venir leur présenter des assignations, ou pour les jeter par la fenêtre quand ils ne jugeaient pas à propos de les tuer.

b). Le plus souvent l'élection de domicile est faite en vertu d'une convention. L'article 111 ne parle que de cette hypothèse (argument tiré de ces mots : « domicile *convenu* »).

Ce texte indique suffisamment que l'élection de domicile pour l'exé-

cution d'une convention peut être faite par les deux parties à la fois ou par l'une d'elles seulement.

**306.** En réglant ce qui concerne l'élection de domicile faite pour l'exécution d'une convention, le législateur a statué en vue de ce qui arrive le plus fréquemment : *Lex statuit de eo quod plerumque fit*. Il a voulu nous dépeindre la convention relative à l'élection du domicile telle qu'elle se présente ordinairement dans la pratique. On ne doit donc pas argumenter des termes de l'article 111 pour proscrire certaines modalités, qui sont demeurées en dehors des prévisions de la loi, et que les circonstances peuvent inspirer aux parties.

Ainsi la loi suppose que l'élection de domicile est faite « dans un autre lieu que celui du domicile réel. » Résulte-t-il de là que cette élection ne puisse pas être faite au lieu même du domicile réel ? Non certainement. On conçoit fort bien que les parties y aient parfois intérêt, par exemple pour parer aux conséquences que pourrait entraîner le décès de l'une d'elles ou son changement de domicile. Les parties peuvent désirer que ces événements demeurent sans influence sur la compétence du tribunal qui devra connaître le cas échéant de l'exécution de la convention, et la combinaison qui vient d'être indiquée leur fournit un moyen facile d'arriver à ce résultat. Pourquoi donc la proscrire ? Sa légitimité est admise en doctrine et en jurisprudence.

De même, la loi suppose que l'élection de domicile est faite au moment même de la convention et par l'acte qui la constate. Résulte-t-il de là qu'elle ne puisse pas être faite par un acte postérieur ? On n'en verrait pas le motif. Aussi est-on d'accord pour reconnaître que les termes de l'article 111 doivent être considérés à cet égard comme purement énonciatifs.

Le même article suppose encore que l'élection de domicile est contenue dans un acte, c'est-à-dire dans un écrit qui constate la convention. Il en sera en effet presque toujours ainsi, car l'élection de domicile suppose une convention d'une certaine importance, qui sera ordinairement constatée par écrit, ainsi que l'élection de domicile relative à son exécution. Mais pourtant supposons que les parties aient fait une convention verbale et qu'elles aient verbalement aussi élu domicile en un certain lieu pour l'exécution de cette convention. Le fait est reconnu, on le suppose, par les parties. Dira-t-on que cette élection est nulle pour n'avoir pas été faite par écrit, par acte, conformément à l'article 111 ? Mais les principes généraux n'autorisent-ils pas les parties à faire verbalement en principe toutes sortes de conventions ? Pourquoi faudrait-il absolument que celle qui nous occupe fût constatée par écrit ? On n'en verrait pas la raison. La convention verbale et la clause de cette convention relative à l'élection de domicile seront donc valables, sauf les difficultés de la preuve. Et une des conséquences de cette doctrine sera que le tribunal, saisi en vertu de cette convention verbale dont les parties sont d'accord pour reconnaître l'existence, n'aurait pas le droit de se déclarer incompétent, sous prétexte qu'il n'est pas le tribunal du domicile du défendeur et que la convention relative à l'élection de domicile est nulle pour n'avoir pas été constatée par écrit.

Enfin l'article 111 suppose que l'élection de domicile est faite par une clause *expresse* de l'acte qui constate la convention. Conclura-t-on de là que la volonté des parties d'élire domicile en un certain lieu pour l'exécution de la convention doit résulter d'une stipulation expresse et qu'elle ne pourrait pas s'induire des clauses de l'acte ou des circonstances ? Cette conclusion serait difficilement acceptable. D'après le Droit commun, la volonté des parties ne doit-elle pas être exécutée toutes les fois qu'elle est certaine, aussi bien lorsqu'elle est manifestée tacitement que lorsqu'elle est expressément ? Quelle raison y aurait-il de ne pas appliquer cette règle en matière d'élection de domicile ?

serait donc supposer le contraire de ce qui arrive ordinairement. Il faut en conclure que la preuve de l'état des biens, en cas de contestation entre l'absent de retour et l'envoyé, devra être faite conformément au Droit commun.

La loi nous dit que les frais faits en vue de constater l'état des immeubles seront pris sur les biens de l'absent (art. 426). Elle nous donne à entendre par là qu'il doit en être de même des frais occasionnés par l'inventaire et par la vente des meubles. Si la loi fait payer à l'absent les frais d'une mesure qui est prise dans l'intérêt des envoyés, à plus forte raison a-t-elle dû vouloir lui faire supporter les frais de mesures qui sont prises principalement ou même exclusivement dans le sien. D'ailleurs les envoyés sont par rapport à l'absent des mandataires, et l'article 1999 accorde au mandataire le remboursement de ses frais, même quand le mandat, comme dans l'espèce, est salarié.

#### N° 6. Effets de l'envoi en possession provisoire.

**342.** L'envoi en possession provisoire confère aux envoyés l'administration des biens de l'absent. La loi leur alloue à titre de rémunération la plus grande partie des revenus produits par ces biens. Enfin les envoyés doivent payer à l'Etat le droit de mutation, qu'ils paieraient si la succession de l'absent était réellement ouverte. Tels sont les effets de l'envoi en possession provisoire ; il faut les examiner successivement.

**343.** I. Les envoyés en possession provisoire sont chargés de l'administration des biens de l'absent. Aux termes de l'article 125 : « *La session provisoire ne sera qu'un dépôt qui donnera à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rendra comptables envers lui au cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.* »

La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, dit la loi. Il serait facile de signaler de nombreuses différences entre le dépôt et la possession provisoire. Les deux principales consistent : 1° en ce que le dépositaire n'est pas chargé d'administrer la chose qui lui a été confiée à titre de dépôt, tandis que les envoyés administrent les biens dont la possession provisoire leur a été déferée; 2° en ce que le dépôt est gratuit de sa nature (art. 1917), tandis que l'administration provisoire est salariée et largement salariée (art. 127). Ce sont là des différences essentielles. Alors pourquoi la loi dit-elle que l'administration provisoire est un dépôt? C'est pour qu'il soit bien entendu que l'envoyé en possession provisoire, de même que le dépositaire, possède à titre précaire. Il faut que les envoyés sachent qu'ils possèdent, non pour leur compte personnel, mais pour le compte de l'absent; il faut qu'ils le reconnaissent comme propriétaire; d'où résulte notamment cette conséquence que les envoyés en possession provisoire ne peuvent jamais prescrire contre l'absent par quelque laps de temps que ce soit (arg. art. 2236).

Peut-être aussi le législateur voyait-il une autre analogie entre le dépôt et la possession provisoire : de même que le dépôt a lieu dans l'intérêt du déposant et non du dépositaire, de même l'administration provisoire est organisée dans l'intérêt de l'absent bien plus que dans celui des envoyés. La loi, dans l'intérêt de l'absent dont

elle espère le retour malgré la déclaration d'absence, a recherché les meilleurs administrateurs de ses biens, et elle a cru devoir choisir à ce titre ceux qui ont des droits subordonnés à son décès et auxquels ces biens doivent revenir un jour s'ils ne leur appartiennent déjà. Mais ce n'est pas leur intérêt que la loi a principalement en vue.— On objecte que l'article 427 accorde aux envoyés en possession provisoire la portion la plus considérable des fruits produits par les biens de l'absent, les quatre cinquièmes, les neuf dixièmes ou même la totalité suivant les cas. Cela prouve, dit-on, que la loi se préoccupe avant tout des intérêts des envoyés; quant à ceux de l'absent, elle ne les fait plus figurer qu'au deuxième plan. Comment expliquer autrement que la loi ait ainsi sacrifié les intérêts de l'absent à ceux des envoyés en leur attribuant une fraction des revenus hors de toute proportion avec le salaire dû à un administrateur? Mais on peut répondre qu'il fallait bien offrir des avantages aux envoyés pour les déterminer à se charger de l'administration des biens de l'absent, et c'est dans l'intérêt même de celui-ci que la loi s'est montrée généreuse à ses dépens : l'important après tout n'est-il pas que l'absent retrouve son capital intact? Voilà ce dont la loi s'est surtout préoccupée. L'absent retrouvera même son capital sensiblement augmenté, s'il reparait avant l'envoi en possession définitif, puisque les envoyés lui restitueront une partie des fruits.

**344.** Si l'absent a laissé plusieurs héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, ils ont tous droit à l'envoi provisoire. Comment se répartira entre eux l'administration des biens de l'absent? Les envoyés en possession provisoire devront diviser entre eux cette administration proportionnellement à leurs droits héréditaires; s'ils ne peuvent pas s'entendre, la justice règlera le différend. Il paraît difficile d'admettre, comme on le fait généralement, que les envoyés en possession provisoire puissent procéder à un partage de la propriété des biens de l'absent, partage qui deviendrait plus tard irrévocable par l'envoi en possession définitif. Comment un partage de propriété pourrait-il intervenir entre des administrateurs, entre des dépositaires? (art. 427.) L'article 429 d'ailleurs, en accordant à tous les ayant-droit, après l'envoi en possession définitif, le droit de demander le partage des biens de l'absent, ne suppose-t-il pas que ce droit n'existe pas auparavant?

\* **345** On demande si les envoyés en possession provisoire sont tenus de payer les dettes de l'absent, et dans le cas de l'affirmative s'ils en sont tenus *ultra vires* ou seulement *intra vires bonorum*. D'après l'opinion générale, les dettes de l'absent se divisent de plein droit entre les envoyés en possession provisoire; mais ils n'en sont tenus que *intra vires bonorum*, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils détiennent, et cela sans qu'une acceptation sous bénéfice d'inventaire soit nécessaire. M. Laurent (t. II, p. 467) critique avec raison, ce nous semble, cette solution. En supposant, suivant l'opinion générale, que la succession de l'absent doive être considérée comme provisoirement ouverte par la déclaration d'absence, et les envoyés par suite comme des héritiers, comment admettre qu'ils puissent être traités comme héritiers bénéficiaires sans avoir accepté sous bénéfice d'inventaire? N'est-il pas plus logique de décider que les envoyés en possession provisoire ne sont pas autre chose que des dépositaires, des administrateurs (art. 427), et qu'ils doivent, comme tout administrateur, payer les dettes de l'absent, mais seulement bien entendu sur ses biens. Trouve-t-on dans la loi des traces de cette fiction qu'on invoque dans l'opinion commune et d'après laquelle la succession de l'absent est réputée provisoirement ouverte?

**346.** Quels sont maintenant les pouvoirs des envoyés en possession provisoire relativement aux biens dont la possession leur a été déferée?

Ce sont les pouvoirs qui appartiennent à tout administrateur du bien d'autrui en général. Ainsi les envoyés en possession provisoire peuvent et doivent :

1° Faire tous les actes conservatoires des biens de l'absent; par exemple interrompre les prescriptions qui peuvent courir contre lui (l'absence n'est pas une cause de suspension de la prescription); toucher les capitaux dûs à l'absent; faire exécuter toutes les réparations qui peuvent être nécessaires sans distinction entre les grosses réparations, celles d'entretien et les réparations locatives.

2° Donner à bail les biens de l'absent. La loi ne contenant aucune disposition relativement à la durée des baux faits par les envoyés, ils devront se conformer sur ce point aux règles prescrites par les articles 1429 et 1430, qui forment, on peut le dire, le Droit commun en cette matière (V. art. 481, 595, 1718).

3° Placer les capitaux de l'absent.

4° Défendre à toutes les actions intentées contre lui. L'article 134 dit à ce sujet : « *Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens ou qui auront l'administration légale.* »

Les envoyés en possession provisoire peuvent-ils intenter les actions qui appartiennent à l'absent? En ce qui concerne les actions mobilières, on leur reconnaît le droit de les exercer, car ce droit appartient à tout administrateur en général (arg. des art. 464, 482, 4428). Restent les actions immobilières au sujet desquelles il y a controverse. L'exercice de ces actions est en général refusé aux administrateurs (art. 464, 482, 4428). Il semblerait donc qu'on dût le refuser aux envoyés en possession, que du moins l'exercice de ces actions ne dût leur être accordé qu'avec l'autorisation de la justice. C'est l'avis de plusieurs auteurs. L'opinion contraire nous paraît préférable. En effet, aux termes de l'article 817, les envoyés en possession provisoire peuvent exercer l'action en partage qui appartiendrait à l'absent. Cela implique qu'ils ont l'exercice de toutes les autres actions, même immobilières; car l'action en partage est une de celles dont la loi accorde le plus difficilement l'exercice. On pourrait même citer un administrateur, le mari dotal, qui a l'exercice de toutes les actions, sauf de l'action en partage (arg., art. 817 et 4549). Donc quand la loi accorde l'exercice de cette dernière action, elle accorde implicitement l'exercice de toutes les autres.

347. Mais si les envoyés en possession provisoire ont qualité pour accomplir tous les actes d'administration, l'exercice des actes de disposition leur est interdit. Ainsi les envoyés ne peuvent pas :

1° Aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent. « *Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent* » (art. 128).

Ce texte ne parlant que des immeubles, il semble en résulter par argument *a contrario* que les envoyés en possession provisoire peuvent aliéner les meubles de l'absent. C'est l'avis de quelques auteurs. Nous préférons le sentiment contraire.

L'argument *a contrario*, on le sait, est en général peu probant. Ici il n'a presque aucune valeur, parce que le silence de l'article 128 en ce qui concerne les meubles reçoit une explication; le législateur n'en a pas parlé dans cette disposition, parce qu'il s'en est déjà occupé ailleurs et dans un texte où il semble refuser aux envoyés le droit d'aliénation. C'est l'art. 426, al. 2, où il dit : « Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. » N'est-ce pas dire implicitement que les envoyés ne peuvent pas vendre les meubles sans l'autorisation de la justice? Quand la justice ordonne, ainsi qu'elle en a le droit, que telle partie du mobilier soit vendue, elle ordonne bien implicitement que le reste soit conservé. D'ailleurs, d'une manière générale, les administrateurs n'ont point en cette seule qualité le droit de vendre le mobilier, et il faudrait un texte bien précis pour qu'une autre règle dût s'appliquer aux envoyés en possession provisoire.

Il est bien entendu que l'absent devrait respecter les aliénations de meubles consenties par les envoyés au profit d'acquéreurs qui seraient en situation d'invoquer la maxime : en fait de meubles possession vaut titre (art. 2279).

Il peut être nécessaire dans certaines circonstances d'aliéner des biens appartenant à l'absent ou d'emprunter de l'argent avec hypothèque sur ses biens. Par exemple l'absent a des dettes dont il doit l'intérêt à 5 %, et son patrimoine ne comprend que des immeubles qui rapportent 2 %. Il est urgent d'aliéner une partie des immeubles pour payer les dettes; autrement la ruine est imminente. Ou bien de grosses réparations sont indispensables pour la conservation d'un immeuble appartenant à l'absent, et celui-ci n'a pas de capitaux. Il faut nécessairement, pour se procurer les fonds nécessaires, ou vendre une partie des immeubles ou emprunter sur hypothèque. Comment y parvenir? L'article 426 permet à la justice d'autoriser la vente des meubles de l'absent. D'un autre côté l'article 2126 lui permet d'autoriser les envoyés à contracter un emprunt sur hypothèque. De là à décider que la justice peut aussi autoriser en cas de besoin l'aliénation des immeubles, il n'y a qu'un pas, et il faut le faire sans hésiter.

2° Les envoyés en possession provisoire ne pourraient pas transiger sur des droits appartenant à l'absent, acquiescer à une demande immobilière, accepter ou répudier une succession échue à l'absent avant sa disparition ou ses dernières nouvelles; du moins ils ne pourraient pas accomplir ces actes sans l'autorisation de la justice, parce qu'ils excèdent le mandat d'un administrateur.

\* 348. De quelle diligence les envoyés en possession provisoire sont-ils tenus dans la gestion des intérêts de l'absent? En d'autres termes, de quelles fautes sont-ils responsables dans leur administration? Un point important dans la doctrine les déclare responsables seulement des fautes graves. On induit cette solution de l'article 804, aux termes duquel l'héritier bénéficiaire « n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il s'est chargé. » Il est incontestable qu'il existe une certaine analogie entre la situation de l'héritier bénéficiaire et celle des envoyés en possession provisoire. Il y a une différence cependant, et elle est capitale : l'héritier bénéficiaire administre des biens qui sont certainement à lui, tandis que les envoyés en possession provisoire administrent un patrimoine qui peut être encore la propriété de l'absent. Cela suffit, ce semble, pour qu'on ne puisse pas appliquer aux envoyés en possession provisoire la disposition qui détermine la responsabilité de l'héritier bénéficiaire, d'autant plus qu'elle déroge au Droit commun. Les envoyés en possession provisoire seront donc responsables conformément au Droit commun de la *culpa levis in abstracto* (art. 1437). Cpr. art. 4927, 4928 et 4992.

**349.** Les actes, valablement accomplis par les envoyés en possession provisoire dans les limites de leur mandat d'administrateur, sont opposables à l'absent de retour. Ainsi l'absent ne pourrait pas former tierce opposition (Pr., art. 474) aux jugements rendus contre les envoyés en possession provisoire dans les procès où il a été valablement représenté par eux. Au contraire l'absent de retour pourrait critiquer les actes accomplis par les envoyés en possession provisoire en dehors des limites de leur mandat. *Qui excessit fines mandati aliud quid facere videtur.*

**350.** II. Aux termes de l'article 127 : « *Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition ; et le dixième s'il ne reparaît qu'après les quinze ans. — Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.* »

Faisons sur ce texte trois remarques préliminaires :

1<sup>o</sup> Les fruits que la loi permet ici aux envoyés de conserver en partie ou en totalité, suivant les cas, sont ceux perçus depuis l'envoi en possession provisoire. Quant aux fruits perçus auparavant, notre article ne s'en occupe pas ; nous savons qu'ils doivent être attribués aux envoyés *comme capital*, ce qui implique l'obligation de les restituer en totalité à l'absent s'il reparaît.

2<sup>o</sup> La portion de fruits attribuée aux envoyés en possession provisoire est calculée par la loi proportionnellement à la durée de l'absence, et non proportionnellement à celle de la gestion des envoyés.

3<sup>o</sup> Enfin le calcul, qui sert de base à la répartition opérée par l'article 127, doit s'effectuer sur la valeur des fruits, déduction faite des frais correspondants, tels que les frais de culture, de conservation des récoltes..., et aussi les frais occasionnés par les réparations d'entretien qui sont charge de fruits (arg., art. 602). La loi emploie le mot *revenu*, or c'est seulement l'excédant des produits sur les dépenses qui constitue le *revenu* ou *revenu net*. Il n'y aurait pas lieu d'imputer sur les fruits les sommes dépensées pour les grosses réparations, car elles sont charge du capital et doivent rester à ce titre au compte de l'absent.

**351.** Cela posé, voici comment la loi règle les droits respectifs de l'absent et des envoyés en ce qui concerne les fruits.

a). L'absent reparaît avant quinze ans depuis sa disparition ou ses dernières nouvelles. — Les envoyés n'auront à lui restituer qu'un cinquième des fruits par eux perçus depuis l'envoi provisoire : ils garderont par conséquent les quatre cinquièmes.

b). L'absent reparaît après quinze ans depuis son départ ou ses derniè-

res nouvelles. — Les envoyés n'auront à lui restituer qu'un dixième des fruits par eux perçus depuis l'envoi provisoire, même de ceux perçus avant les quinze ans : ils garderont par conséquent les neuf dixièmes.

Si l'envoi en possession provisoire n'a été prononcé qu'après quinze ans depuis la disparition ou les dernières nouvelles de l'absent, les envoyés commenceront de suite à n'être comptables envers l'absent que d'un dixième des fruits.

c). « *Après trente ans d'absence* », dit la loi, les envoyés en possession provisoire pourront conserver la totalité des revenus par eux perçus. Ils n'auront donc à restituer à l'absent aucune portion des revenus perçus depuis l'envoi provisoire, même avant les trente ans.

Quel est le point de départ de ces trente ans ? Il s'élève quelques difficultés à ce sujet. On a prétendu que les trente ans d'absence dont il est parlé dans l'article 127 signifient les trente ans écoulés à compter de la déclaration d'absence, car l'absence proprement dite ne commence qu'à la déclaration d'absence. Mais nous savons que le langage de la loi en matière d'absence n'est pas toujours d'une précision rigoureuse. On s'expliquerait d'ailleurs difficilement que chacune des trois périodes prévues par l'article 127 n'eût pas le même point de départ, savoir la disparition ou les dernières nouvelles de l'absent. Enfin on remarquera que c'est aux envoyés en possession provisoire que la loi fait l'attribution des fruits après trente ans d'absence ; or, si la loi avait entendu donner pour point de départ aux trente ans la déclaration d'absence, elle aurait dû attribuer les fruits aux envoyés en possession définitive, car après trente ans depuis la déclaration d'absence il y a lieu à l'envoi en possession définitif, et il n'est pas probable que les envoyés en possession provisoire négligent de le demander ; ils y ont le plus grand intérêt. Aussi admet-on généralement que ces mots « *après trente ans d'absence* » signifient : *après trente ans depuis la disparition ou les dernières nouvelles de l'absent.*

On le voit, la portion de fruits que la loi alloue aux envoyés en possession provisoire est considérable, si considérable qu'il est impossible de la regarder comme constituant exclusivement le salaire de l'administration dont ils sont chargés. En dotant si largement l'envoi en possession provisoire, la loi a voulu, dans l'intérêt même de l'absent, engager ceux auxquels cet envoi est offert à le demander. Elle a tenu compte aussi de la propension si naturelle qu'ont les envoyés à se considérer comme propriétaires des biens de l'absent et par suite à dépenser les revenus qu'ils perçoivent. On aurait souvent ruiné les envoyés en les obligeant à restituer une portion considérable des revenus qu'ils ont touchés pendant de longues années et le plus souvent dépensés. Et comme chaque jour qui s'écoule sans nouvelles rend le retour de l'absent moins probable, et que par suite à mesure que l'absence se prolonge les envoyés doivent être de plus en plus disposés à dépenser les revenus qu'ils perçoivent, il est tout simple que la loi fasse décroître avec le temps la portion des fruits qu'elle réserve à l'absent.

**352.** III. Aux termes de l'article 40 de la loi du 28 avril 1816 : « Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un in-